



ARRETE PREFECTORAL

N° 2009 – 275 – 9

limitant les usages de l'eau sur certains bassins versants du département de l'Ardèche

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,

Service
Environnement

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-6 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

Pôle Eau

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°2006.170.5 en date du 19 juin 2006 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006.200.4 du 19 juillet 2006 ;

VU l'avis du comité de «gestion des pénuries d'eau » du 30 juillet 2009;

CONSIDERANT que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au dixième de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, la survie de la faune piscicole ainsi que l'abreuvement des animaux sur ces cours d'eau et la sauvegarde des ouvrages de génie végétal de protection des berges ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

horaires d'ouverture :

8h30 – 12h

13h30 – 17h

16 h le vendredi

adresse :

7 bd du lycée

BP 613

07006 Privas cedex

téléphone :

04.75.65.50.00

télécopie :

04.75.64.59.44

A R R E T E

ARTICLE 1 : Situation des différents bassins versant du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°2006.170.5 en date du 19 juin 2006 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau	
Cance	Cance à Sarras	3 - pénurie sévère	
Doux	Doux à Colombier-le-Vieux	3 - pénurie sévère	
Eyrieux	Glueyre à Gluiras	3 - pénurie sévère	
Eyrieux soutenu	-	3 - pénurie sévère	
Ardèche	Ardèche à Meyras	3 - pénurie sévère	
Ardèche soutenue	Ardèche à Vogüé	3 - pénurie sévère	
Loire	-	2 - pénurie	
Rhône	-	1 - vigilance	

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux des différents bassins hydrographiques.

ARTICLE 2 :Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Dérogations

3.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront quand même respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation de pénurie, de pénurie sévère ou de crise, les conditions générales de restrictions définies.

3.2 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 4 :Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **30 octobre 2009**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

ARTICLE 5 :Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

ARTICLE 6 :Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche :
<http://www.ardeche.pref.gouv.fr>

ARTICLE 8 :Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2009-211-6 en date du 30 juillet 2009 limitant les usages de l'eau sur certains bassins versants du département de l'Ardèche est abrogé.

ARTICLE 9 :Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A PRIVAS, le 2 octobre 2009

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Zones hydrographiques

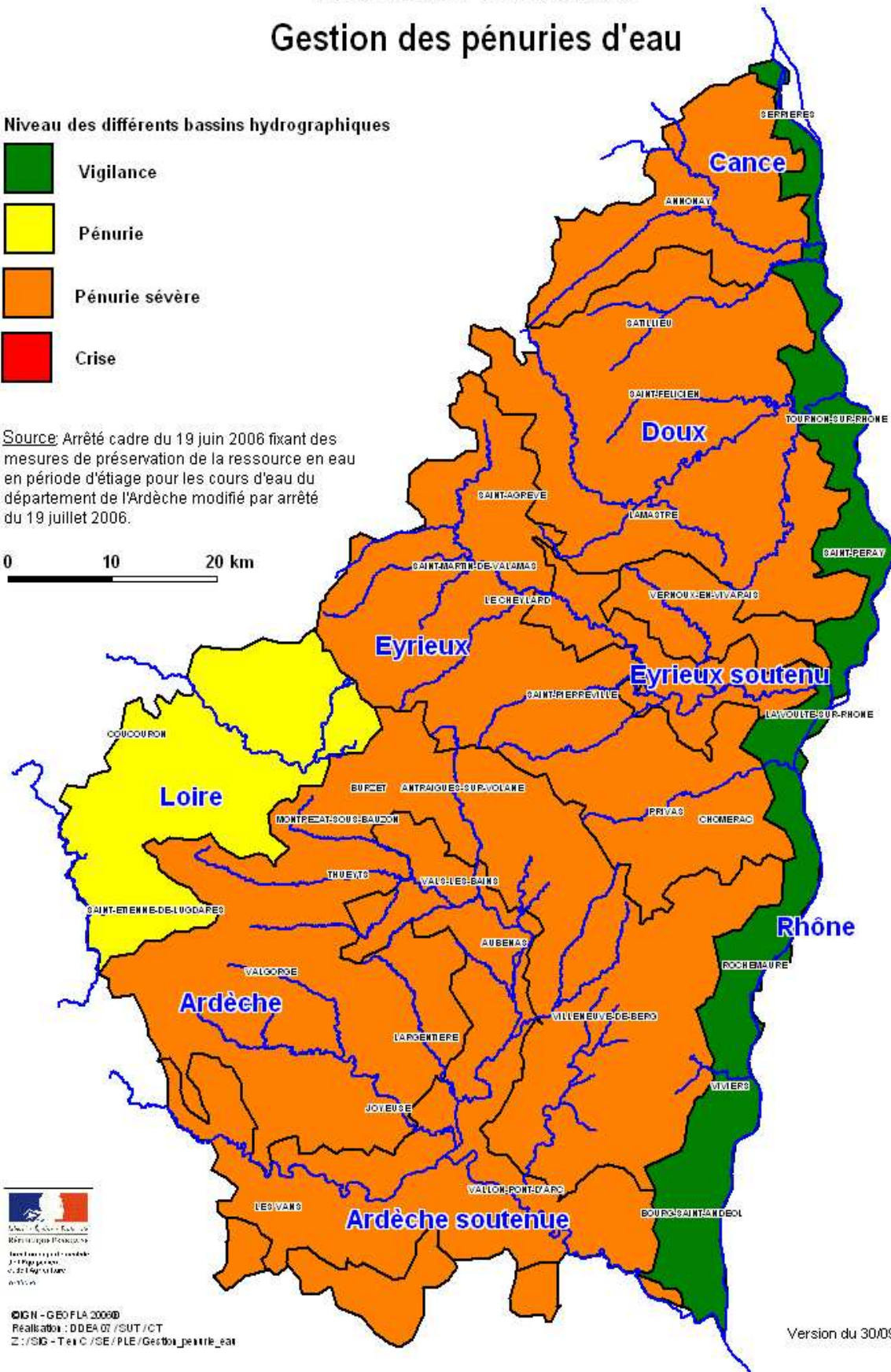
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE Gestion des pénuries d'eau

Niveau des différents bassins hydrographiques



Source: Arrêté cadre du 19 juin 2006 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche modifié par arrêté du 19 juillet 2006.

0 10 20 km



Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

1. Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quelle que soit la ressource sollicitée (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant comme ressource le Rhône ou sa nappe d'accompagnement, il conviendra de se référer aux restrictions d'usages spécifiques à cette ressource.

2. Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures en période de PENURIE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 20 heures.• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 20 heures à 9 heures.• Le lavage des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
Usages industriels (hors I.C.P.E.)	<ul style="list-style-type: none">• Faire connaître les besoins prioritaires et indispensables au service de police de l'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none">• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
Micro-centrales et autres ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none">• Les micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages hydrauliques sans vocation énergétiques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.

Usages	Niveau 3 : Mesures de PENURIE SEVERE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément sont interdits. • L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures. • Le lavage des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.
Usages industriels (hors I.C.P.E.)	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter le prélèvement aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations sont interdites. Les interventions devront être signalées au service de police de l'eau.
Micro-centrales et autres ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> • Les micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages hydrauliques sans vocation énergétiques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Recommandation	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau.

Mesures de limitation des usages d'eau à des fins agricoles

1. Définitions

Dans ce qui suit, on entend par :

- Prélèvements d'eau à des fins agricoles: prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.
- Prélèvements dans la nappe d'accompagnement: prélèvement dans des puits, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres du cours d'eau.

2. Dispositions générales

Niveau 2 : Mesures de PENURIE

- L'arrosage par **aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures tout en respectant les tours d'eau. Les agriculteurs d'un secteur pourront irriguer quatre fois dix heures par semaine

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 10 heures à 18 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les agriculteurs et les organisations collectives d'irrigation engagés dans la démarche de **gestion volumétrique** devront réduire de 30% les volumes prélevés.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet de dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage** est interdite de 10 h à 18 h.
- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés. Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes (11 heures à 15 heures).
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans le Rhône ou sa nappe**, se reporter aux mesures spécifiques éventuellement prévues sur cette zone. Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes (11 heures à 15 heures).

Niveau 3 : Mesures de PENURIE SEVERE

•L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures tout en respectant les tours d'eau. Les agriculteurs d'un secteur pourront irriguer trois fois huit heures par semaine (annexe 3)

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les agriculteurs et les organisations collectives d'irrigation engagés dans la démarche de gestion volumétrique devront réduire de 50% les volumes prélevés.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet de dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h.**
- L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés. Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes (11 heures à 15 heures).
- L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h**
- Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans le Rhône ou sa nappe**, se reporter aux mesures spécifiques éventuellement prévues sur cette zone. Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes (11 heures à 15 heures).